

"Considérant que pour ces deux motifs, l'action des demandeurs était mal fondée en droit (1);

"Considérant que les demandeurs ont le droit de réclamer les dépenses que les défendeurs leur ont occasionnées, par leur refus d'exécuter le marché;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, modifie ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure du district d'Iberville aurait dû rendre, condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer aux demandeurs la somme de \$25 avec intérêt, depuis la signification de l'action et les dépens d'une action de ce montant et ordonne que le dépôt de \$100 qui a été fait en cette Cour, par les défendeurs soit remis aux demandeurs; condamne les demandeurs aux frais de revision."

FRANCIS and others v. DOMINION TIMBER AND MINERALS LIMITED, and L. E. MOULON AND COMPANY LIMITED, mis en cause.

Hire of work—Construction of railway—Civil engineer—C. C., art. 1691.

An agreement with a railway contractor by which a civil engineer binds himself, for a commission, on the

Archibald, acting chief Justice, Martineau and Greenshields, JJ.—Court of Review.—No 3616.—Montreal, November 8, 1918.—Elliott, David and Mailhot, attorneys for plaintiffs.—Kavanagh, Lajoie et Lacoste, attorneys for defendant.

(1) *Brown v. Lauzon*, [1905] 28 C. S. 10.